



ARRÊTÉ PERMANENT N° A49_2023

**ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DES BARRIERES DE DEGEL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.325-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière à la signalisation routière ;

Considérant que la barrière de dégel est une réglementation de la circulation routière lors du dégel, généralement sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage, afin de protéger les fondations de la chaussée ;

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base de la chaussée et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulations ;

Considérant que pour l'hiver et pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du 22 novembre 2023, pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales de la commune sera soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Sur les voies communales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Article 3 : Sont autorisés à circuler sur les voies communales :

- tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.
- tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente sans restriction de circulation sont :

- véhicule de transport en commun assurant un service régulier,
- véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...),
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage (ambulances...),
- engins de service hivernal et des véhicules chargés de l'approvisionnement en sel de déneigement,
- véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport des déchets ménagers,
- véhicules assurant le transport de carburants et de combustibles.
- véhicules agricoles

Article 5 : En cas d'urgente nécessité et pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la nature de la route.

L'autorisation de circulation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment par l'autorité délivrante.

Article 6 : les véhicules bénéficiant d'une dérogation avec ou sans restriction de charge sont concernés par la disposition complémentaire suivante : vitesse limitée à 30 km/h.

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation accordée.

Lorsque la dérogation fait l'objet d'une autorisation spéciale, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

Article 7 : En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévus aux articles L325-1 à L325-5 du code de la route.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.operation@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 22 novembre 2023

Le maire,



Cyril CATHELINÉAU